

Lequel, dûment convoqué le 7 mai 2026, s'est réuni le 18 mai 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Grégoire LE BLOND, Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Laurent PLAGNE, Isabelle LEBRETON, Romain GUILLARD, Martine LEBRUN, Anthony PHILIPPON, Mélinda PELLOTÉ-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME, Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Sylvie HARDY, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Emilie LAINÉ, Catherine GUILLOTIN, Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD.

Procurations : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ à Monsieur Grégoire LE BLOND
Monsieur Christian ROBERT à Monsieur René ROUSSEL

Secrétaire de séance : Monsieur Louis COUASME

Le Quorum étant atteint, le Conseil municipal entend les rapports suivants.

N° 2026/076 Approbation du procès-verbal de la séance publique du conseil municipal du 10 avril 2026

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à **approuver** le contenu des délibérations figurant au procès-verbal du Conseil municipal du 10 avril 2026.

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/077 Commission communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire expose :

La composition et les attributions de cette commission est déterminée par le Code général des impôts.

Création et attributions :

Chaque commune institue une **commission communale des impôts directs (CCID)**.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

Composition :

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est **porté de six à huit**.

Les commissaires doivent être de **nationalité française** ou ressortissants d'un **Etat membre de l'Union européenne**, être âgés de **18 ans révolus**, **jouir de leurs droits civils**, être **inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune**, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Modalités de désignation :

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, **en nombre double**, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a **lieu dans les deux mois** qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué est Président de cette commission. Elle est en outre composé de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants qui seront désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables.

Il revient au Conseil municipal de dresser cette liste en nombre double, soit :

- 16 noms pour les commissaires titulaires,
- 16 noms pour les commissaires suppléants.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la liste de noms récapitulés ci-dessous :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Hervé	HUBY	Olivier	BOHANNE
Christian	LEGRAND	Romain	GUILLARD
Philippe	PANNETIER	Vincent	VIVIER
Hanan	EL HAJ	Mafua	DE SOUSA
Daniel	LEGENDRE	Guillaume	PASQUIER
Thierry	LOQUEN	Catherine	GUILLOTIN
Jean-Luc	BOUTEILLER	Jocelyne	DANSAY
Hervé	GUYOMARD	Laetitia	CHEMINEL
Yves	LERAY	Méline	PELOTTE HERY
Madeleine	LEBRUN	Martine	LEBRUN
Christian	ROBERT	Isabelle	LEBRETON
Jean-Pierre-	MARTINEZ	René	ROUSSEL
Hervé	SEVIN	Chantal	LAUBIGNAT
Alain	LORET	Régis	FAYDI
Christine	DESNOS	René	GUIRAL
Michel	GUINARD	Didier	MARTIN

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/078 Commission extramunicipale : création et désignation des membres

Monsieur le Maire expose :

Création et attribution :

L'objectif de cette commission est d'informer et de favoriser les échanges entre les utilisateurs, les responsables et acteurs du service en évoquant toutes questions ayant un lien avec la composition des menus, l'organisation des temps périscolaires (matin, midi et soir) et du mercredi. Les réponses serviront ensuite pour les quatre conseils d'écoles qui suivent les réunions de ces commissions. C'est pourquoi elle se déroulerait trois fois par an en amont des conseils d'école.

Modalités de vote et représentation :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Composition :

Il est proposé de :

- désigner Monsieur le Maire comme Président de cette commission extramunicipale

- fixer à quatre le nombre de représentants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui sera Président, dont un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la liste minoritaire, étant précisé que le représentant suppléant ne pourra être présent qu'en l'absence du représentant titulaire de cette liste minoritaire
- dire que les autres membres de la commission seront des représentants des parents d'élèves (APE et APEL)

Concernant le représentant suppléant, il est précisé qu'il n'est pas désigné nominativement dans la présente délibération.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, ainsi que des personnes extérieures (exemple : représentant de l'entreprise attributaire du marché de restauration collective), conviés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

Concernant la désignation des membres de l'assemblée délibérante au sein de cette commission, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

Il est donc proposé à la liste minoritaire de former une liste commune en lui laissant un siège. Ce qu'elle accepte. Les noms suivants sont ainsi proposés : René Roussel, Hanane Hajji, Jocelyne Laurens, Stéphanie Gourin

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à :

- **désigner** Monsieur le Maire comme Président de cette commission extramunicipale
- **fixer** à quatre le nombre de représentants du Conseil municipal, en dehors du Maire qui sera Président, dont un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la liste minoritaire, étant précisé que le représentant suppléant ne pourra être présent qu'en l'absence du représentant titulaire de cette liste minoritaire
- **désigner** ses représentants au sein de cette commission extramunicipale au vote à main levée, comme suit : René Roussel, Hanane Hajji, Jocelyne Laurens, Stéphanie Gourin
- **dire** que les autres membres de la commission seront des représentants des parents d'élèves (APE et APEL)

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Maire précise que l'investissement dans de nouveaux micros est à l'étude.

N° 2026/079

Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose :

Encadré par les articles les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs.

1- Le Droit Individuel à la Formation

Le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

La gestion administrative, financière et comptable du DIFE est assurée par la Caisse des dépôts et Consignations (CDC). Les demandes sont instruites par la CDC via le service dématérialisé [Compte élu | Mon compte formation](#)

2- Le droit à la formation

Concernant le droit à la formation, il est précisé que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine ainsi les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est rappelé que le droit à la formation des élus est un droit individuel, chaque membre du Conseil municipal a ainsi le droit à une formation adaptée à ses besoins.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation qui est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales.

3- Crédits ouverts et orientations

Les frais de formation des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour la commune. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le cas échéant, les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour précision, dans le cadre du vote du Budget 2026, le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus s'élève à 5 500 euros.

Il est proposé, pour les prochains exercices budgétaires, de fixer une enveloppe budgétaire d'un montant de 5 000 euros.

Concernant les orientations, il est proposé de privilégier, notamment au cours de la première année du mandat, les thématiques suivantes, sans préjudice du Droit Individuel à la Formation des Elus :

- Fondamentaux de l'action publique locale
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales
- Formations favorisant l'efficacité professionnelle : prise de parole en public, informatique et bureautique, Intelligence Artificielle (IA), gestion des médias, gestion des conflits...

Les thèmes énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs ni exclusifs.

4- Dépôt et instruction des demandes de formation

La demande doit être adressée par écrit au secrétariat général (par voie postale ou par mail) en y joignant toutes pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu et horaires de la formation, nom de l'organisme de formation, programme...).

Une vérification est ensuite effectuée concernant :

- l'agrément de l'organisme de formation sollicité
- les crédits disponibles

Monsieur le Maire sera ensuite en charge de valider la demande et engager les crédits nécessaires.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **valider** les orientations du droit à la formation des élus, telles que présentées ci-dessus, étant précisé que ces orientations ne sont pas limitatives ni exclusives,
- **dire que** le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus s'élève à 5 500 euros pour l'année 2026
- **fixer**, pour les prochains exercices budgétaires, une enveloppe d'un montant de 5 000 euros.
- **préciser** que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget communal
- **autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Monsieur le Maire précise que le DIFE bénéficie à tous les élus, même ceux qui n'ont pas d'indemnités. Il indique que le montant est plafonné à 400 euros par an et par élu, cumulable sur deux ans maximums. Concernant l'enveloppe, il explique que les élus auront peut-être un peu plus de besoins la première année et ajoute que le budget est reportable d'une année sur l'autre : ce qui ne sera pas utilisé pourra être reporté sur l'exercice suivant. Il indique qu'il a ajouté, suite à la remarque de Madame Ourion en commission, l'IA dans les thématiques, en plus de l'informatique et de la bureautique. Ceci n'enlève rien au fait que les élus sont libres de choisir leurs thématiques. Il demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/080

Adhésion à l'Association des petites villes de France (APVF)

Monsieur le Maire expose :

L'Association des petites villes de France (APVF) fédère depuis 1990 les petites villes de 2.500 à 25.000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Elle compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

L'ambition de l'Association des petites villes de France est double : donner du poids aux petites villes et faire entendre leurs revendications en tenant un discours constructif. Ainsi, depuis sa création, l'APVF défend la vision d'un aménagement concerté et équilibré des territoires, et agit à toutes les échelles : auprès du Gouvernement, du Parlement, de la presse et des instances clés du monde local.

Il est ainsi proposé d'adhérer à l'APVF, étant rappelé que la commune adhère de 2013 à 2020.

La cotisation s'élève à 0,11 € par habitant, à laquelle s'ajoute l'abonnement à La Tribune des Petites Villes (30,63 € TTC).

Il est également proposé de désigner Monsieur le Maire comme représentant de la commune à l'APVF.

Le Conseil municipal est invité à :

- **adhérer** à l'Association des petites villes de France (APVF), au coût d'adhésion de 0,11 € par habitant
- **désigner** Monsieur le Maire comme représentant de la commune à l'APVF
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions.

Monsieur Dreuslin prend la parole.

Bonjour à toutes et tous.

Il s'agit d'une explication de vote. Vous nous sollicitez pour l'adhésion à l'Association des petites villes de France dès le début de ce nouveau mandat. Il y avait sans doute urgence pour vous à délibérer sur le sujet. La ville était déjà adhérente lors de vos précédents mandats sans que nous ayons eu le sentiment, au moins pour les élus de la minorité que nous étions, de la plus-value de cette adhésion. De mémoire, vous en avez rarement fait état lors des différents débats et instances que nous partageons. La ville est déjà adhérente de la principale association d'élus avec l'Association des Maires de France, qui en plus a une délégation départementale avec l'AMF 35. Sur le mandat précédent, du fait de cette expérience et après échange avec l'association, nous avons fait le choix de ne pas renouveler cette adhésion. Vous nous avez dit lors de la commission qui débattait de ce sujet qu'un de ses intérêts était l'apport d'un juriste. Sur ce sujet, je pense que la ville est déjà dotée pour avoir recours à un cabinet juridique quand cela est nécessaire. Evidemment, on peut aussi faire appel au juriste de l'Association des Maires de France. Certes la cotisation n'est pas élevée, environ 1200 euros, mais un euro est un euro. Pour ces raisons, nous nous abstenons sur cette adhésion.

Monsieur le Maire demande si il y a d'autres interventions. Personne n'intervient.



**7 ABSTENTIONS (Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUACKER, Victor COUPARD)
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS**

N° 2026/081

**Elections Professionnelles 2026 : création et composition du Comité Social
Territorial commun**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre prochain et conformément au Code Général de la Fonction Publique, il est prévu qu'un Comité Social Territorial soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de 149 agents. Il convient ainsi obligatoirement de mettre en place un comité social territorial pour les agents de la ville et du CCAS de Chantepie.

Enfin, il convient de se prononcer sur :

- le nombre de représentants titulaires du personnel (entre 3 et 5) ;
- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

La consultation des organisations syndicales a eu lieu le lundi 27 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Ainsi :

- *considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Chantepie,*
- *considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;*

Le Conseil Municipal, après consultation des organisations syndicales, est invité à :

- **décider** la création un Comité Social Territorial local commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Chantepie
- **fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants qui auront seulement vocation à siéger en cas d'absence de leur représentant titulaire) au sein du Comité Social Territorial local commun à 5
- **maintenir** la parité numérique et de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial local commun à 5
- **autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la Ville et du CCAS

Monsieur le Maire demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026/082

Subvention exceptionnelle - Association Terre et Flamme

Madame Mélinda Pellote-Héry expose :

Dans le cadre de la politique de la commune pour le soutien aux expressions artistiques, il est proposé au Conseil municipal de valider le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association Terre & Flamme pour l'organisation de son salon de sculpture, tenant compte de la valorisation des services municipaux (salles, main d'œuvre, pot du vernissage).

Pour précision, le coût global du salon Terre et Flamme 2026 est de 28 010€.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- **voter** un montant individuel de 2 000 €, au titre d'une subvention exceptionnelle, pour l'association Terre et Flammes
- **imputer** la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget communal à l'article 65748

Madame Mélinda Pellote-Héry précise que les subventions exceptionnelles des années précédentes se sont chiffrées entre 1 700 et 1 900 euros, exception faite du 10^{ème} anniversaire du salon. Elle indique que la subvention proposée ce soir est donc à la hausse en comparaison des années précédentes.

Monsieur le Maire indique que s'agissant d'une subvention exceptionnelle, les élus adhérents de l'association ne prennent pas part au vote, même si il est motivant de vouloir aider une association dont on est membre. Il demande si il y a des interventions. Personne n'intervient.



2 personnes ne prennent pas part au vote (Romain GUILLARD et Jocelyne LAURENS) ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

Madame Mélinda Pellote-Héry précise que le salon aura lieu fin octobre.

INFO

Information concernant le tirage au sort des jurés d'assises

Monsieur le Maire expose :

L'arrêté préfectoral désigne 9 personnes pour la commune de Chantepie. Pour le tirage au sort, il convient de tirer au sort un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, **soit 27**.

Il ne faut pas retenir les personnes qui n'auront pas atteint 23 ans le 31 décembre 2026, c'est-à-dire les personnes nées après le 31 décembre 2003.

Procédure :

- chaque conseiller donne un n° de page (entre 2 et 786),
- ensuite, chaque conseiller donne un n° de ligne (entre 1 et 10, sauf pour la dernière page entre 1 et 2).



Le Conseil municipal a procédé au tirage au sort pour la liste des jurés d'assises.

Monsieur le Maire indique aux élus qu'ils ont sur table le bilan de la gestion déléguée.

Monsieur le Maire précise que le prochain Conseil municipal se réunira le 29 juin. Il précise que comme la responsable communication était absente durant les semaines d'installation, il n'avait pas pu faire le petit geste

que les conseillers municipaux vont trouver sur leur table, qui permet à chaque élu d'avoir un petit souvenir de son entrée en fonction. Il explique que ce sont des mugs « ville de Chantepie », histoire que chacun se rappelle, même chez lui au petit déjeuner, qu'il fait parti du Conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute qu'un Conseil municipal se réunira le vendredi 5 juin à 18h00 pour désigner les suppléants pour les élections sénatoriales. Il indique que chaque groupe donnera des noms et demande aux services pour quand il y en a besoin.

Les services précisent que la circulaire vient seulement d'être reçue aujourd'hui.

Monsieur le Maire précise, pour le public, que tous les membres du Conseil municipal sont Grands Electeurs et iront voter, sous peine d'amende. Il ajoute qu'une liste de suppléant doit ainsi être élue, qui est l'objet du Conseil municipal du 5 juin.